

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 210

du 23 déc. 2020

**de prescriptions complémentaires imposant à la société MANOIR BOUZONVILLE
la remise d'un plan de gestion et la surveillance des eaux souterraines
suite à la découverte d'une pollution concentrée aux hydrocarbures
sur son site de BOUZONVILLE**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Livre V du Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU le Guide national « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » d'avril 2017 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;

VU le Guide surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquées aux ICPE et sites et sols pollués de mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-149 du 02 juillet 2009 modifié actualisant les prescriptions applicables à la société Manoir Industries pour son établissement situé à Bouzonville ;

VU le rapport du 24 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté le 26 novembre à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

considérant que la société MANOIR BOUZONVILLE est une société spécialisée dans l'exploitation d'installations d'estampage, d'extrusion et de mécano-soudure et que les activités notamment de forgeage ont été à l'origine d'une pollution aux hydrocarbures ;

considérant que des analyses de sols ont montré des teneurs en hydrocarbures (jusqu'à 81 000 mg/kg de MS) et en Composés Organiques Totaux (COT jusqu'à 130 000 mg/kg de MS) importantes ;

considérant que, suite aux travaux d'excavation pour les fondations du nouveau bâtiment Forge, des analyses d'eaux souterraines ont montré des teneurs en hydrocarbures élevées (149 mg/l) ;

considérant que le secteur de la société MANOIR BOUZONVILLE présente une géologie de subsurface constituée de terrains perméables et une hydrogéologie avec une nappe peu profonde, et que ceci est de nature à permettre une diffusion de la pollution ;

considérant dès lors que l'exploitant doit mettre en œuvre la méthodologie du guide National relatif à la gestion des sites et sols pollués, avec notamment la réalisation d'un plan de gestion, ainsi que la réalisation d'une Analyse des Risques Résiduels (ARR) ;

considérant de plus qu'une étude hydrogéologique doit être menée dans le cadre de ce plan de gestion afin d'identifier les cibles potentielles d'une éventuelle contamination des eaux souterraines ;

considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : - Objet

La société MANOIR BOUZONVILLE, dont le siège social est situé route de Guerstling à BOUZONVILLE (57320), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations implantées route de Guerstling à BOUZONVILLE (57 320).

Article 2 : Gestion de la pollution

Article 2.1 : Plan de gestion et schéma conceptuel

La société MANOIR BOUZONVILLE réalise un plan de gestion conformément au Guide national « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » d'avril 2017 du Ministère de l'Ecologie.

Pour ce faire, l'exploitant réalise un schéma conceptuel pour établir un bilan factuel de l'état des milieux du site en vue d'appréhender les relations entre les sources de pollutions, les voies de transfert et les enjeux à protéger.

Ce bilan établit l'extension de la pollution des différents milieux (sols, gaz du sol, eaux souterraines et superficielles, voire sédiments), tant sur site qu'à l'extérieur du site.

Ce bilan constitue un état des lieux de la situation environnementale du site. Il permet d'appréhender l'état de l'ensemble des milieux (sols, eaux superficielles, eaux souterraines, air). Il permet par ailleurs d'appréhender l'état de contamination des milieux, les voies de transfert et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer.

Dans le cadre de ce plan de gestion, pour chacune des zones sur lesquelles des contaminations sont mises en évidence, l'exploitant examine les différentes options possibles de gestion des pollutions et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet :

- d'une part de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement ;
- d'autre part de garantir que l'état des milieux est compatible avec les usages existants sur site et hors site.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures de gestion proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

La société MANOIR BOUZONVILLE transmet à l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des propositions prévues ci-dessus, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2 : Gestion des terres polluées excavées

L'exploitant justifie sous un mois que le stockage des terres polluées n'est pas de nature à engendrer une pollution des sols du fait de la lixiviation de ces dernières par les eaux météoriques : un plan de réseau de collecte des eaux météoriques du secteur de ce stockage est attendu ainsi que les conditions de stockage des terres.

L'exploitant indique à l'Inspection sous un délai d'un mois la stratégie qu'il compte mettre en œuvre pour gérer les terres polluées qui ont été excavées et stockées en extérieur sur son site.

La stratégie de traitement de ces terres est mise en œuvre sous un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société MANOIR BOUZONVILLE met en place un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines permettant de déterminer l'impact potentiel du site sur les eaux souterraines au droit du site et à l'extérieur du site.

Pour ce faire, l'exploitant propose, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines (réseau de piézomètres, paramètres et fréquence de surveillance).

Une étude hydrogéologique du secteur sera jointe à cette proposition.

Ce programme de surveillance comportera à minima 2 campagnes annuelles de prélèvement des eaux, en périodes de hautes et basses eaux.

Ce réseau de surveillance est validé par un hydrogéologue expert.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de BOUZONVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BOUZONVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MANOIR BOUZONVILLE dont copie est adressée pour information à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le

23 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier DELCAYROU

